

VS_GERICHTE S2 24 94 vom 27. Februar 2026

VS Kantonsgericht, 2026-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 24 94](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_24_94)

FR: VS_GERICHTE S2 24 94 du 27 février 2026

IT: VS_GERICHTE S2 24 94 del 27 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément. Posté le 4 novembre 2024, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 1er octobre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant le tribunal compétent (art. 56, 57 et 58 al. 2 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le présent litige porte sur la question purement formelle de savoir si l'intimée était fondée à déclarer irrecevable l'opposition formée le 17 septembre 2024 par le recourant à l'encontre de sa décision du 20 août 2024. La présente procédure n'a ainsi pas pour objet d'examiner un droit à des prestations d'assurance. Les éléments articulés par le recourant tendant à démontrer le lien de causalité entre son accident et ses troubles postérieurs au 13 juin 2024 sont dès lors sans pertinence pour l'appréciation du présent litige.

E. 3.1

Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (art. 52 al. 1 LPGA).

- 9 -

E. 3.2

L'opposition est formée par écrit ou par oral lors d'un entretien personnel avec l'assureur qui a rendu la décision, conformément à l'article 10 OPGA, édicté sur délégation de compétence prévue à l'article 81 LPGA. Dans les deux cas, l'opposant doit énoncer des conclusions et les motiver, au moins brièvement (OFAS, Directives sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC, état au 1er juillet 2024, chiffres 2013 ss, appliquées ici par analogie). Dans un récent arrêt 8C_351/2025 du 9 janvier 2026, le Tribunal fédéral a rappelé qu'aux termes de l'article 61 lettre b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. La règle de l'art. 61 lettre b LPGA découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif et constitue l'expression du principe de la simplicité de la procédure qui gouverne le droit des assurances sociales. C'est pourquoi le juge saisi d'un recours dans ce domaine ne doit pas se

montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours. Il s'agit là d'une prescription formelle, qui oblige le juge de première instance – excepté dans les cas d'abus de droit manifeste – à fixer un délai pour corriger les imperfections du mémoire de recours (ATF 143 V 249 consid. 6.2 ; 134 V 162 consid. 2). En raison de l'identité grammaticale des articles 61 lettre b LPGA et 10 alinéa 5 OPGA, les principes exposés ci-dessus valent aussi en procédure administrative, l'idée à la base de cette réflexion étant de ne pas prévoir des exigences plus sévères en procédure d'opposition que lors de la procédure de recours subséquente (ATF 142 V 152 consid. 2.3 et les références citées). L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi. Elle assure la participation de l'assuré au processus de décision et poursuit notamment un but d'économie de procédure et de décharge des tribunaux, dans les domaines du droit administratif où des décisions particulièrement nombreuses sont rendues (KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts, 4ème éd., 2020, no 2 ss ad art. 52 LPGA, avec les références ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., 2011, p. 629 no 5.3.2.2 ; GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, vol. II, p. 939). Dans ce cadre, la procédure d'opposition ne revêt de véritable intérêt que si l'opposant doit exposer les motifs de son désaccord avec la décision le concernant (voir KIESER, op. cit., no 13 ad art. 52 LPGA) ; à défaut, on courrait le risque de faire de l'opposition

- 10 - une simple formalité avant le dépôt d'un recours en justice, sans qu'assuré et autorité aient véritablement examiné sur quoi portent leurs divergences. Les exigences posées à la forme et au contenu d'une opposition ne sont pas élevées. Il doit être possible de déduire des moyens de l'opposant une argumentation dirigée contre le dispositif de la décision et susceptible de mener à sa réforme ou à son annulation (ATF 102 Ib 372 consid. 6 ; RCC 1988 p. 486 sv. consid. 3a ; GHELEW/RAMELET/RITTER, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents, p. 285).

E. 3.3

Les articles 61 lettre b LPGA et 10 alinéa 5 OPGA, qui prévoient l'octroi d'un délai supplémentaire pour régulariser un acte de recours respectivement une opposition, visent avant tout à protéger l'assuré sans connaissances juridiques qui, dans l'ignorance des exigences formelles de recevabilité, dépose une écriture dont la motivation est inexistante ou insuffisante peu avant l'échéance du délai de recours ou de l'opposition, pour autant qu'il en ressorte clairement que son auteur entend obtenir la modification ou l'annulation d'une décision le concernant et sous réserve de situations relevant de l'abus de droit. L'existence d'un éventuel abus de droit peut être admise plus facilement lorsque l'assuré est représenté par un mandataire professionnel, dès lors que celui-ci est censé connaître les exigences formelles d'un acte de recours ou d'une opposition et qu'il lui est également connu qu'un délai légal n'est pas prolongeable (arrêts du Tribunal fédéral 8C_245/2022 précité consid. 3.3, 8C_817/2017 du 31 août 2018 consid. 4 et les références ; Commentaire romand LPGA, 2025, no 21b ad art. 52 LPGA). Les cas d'abus de droit manifeste sont donc exclus de l'octroi d'un délai supplémentaire. Il y a abus, par exemple, lorsqu'un avocat dépose délibérément un mémoire défectueux afin d'obtenir un délai supplémentaire pour motiver sa requête (ATF 142 I 10 consid. 2.4.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2, 6B_902/2013 du 28 octobre 2013 consid. 3, 1P.254/2005 du 30 août 2005, consid. 2.5 avec renvois). Dans un arrêt 8C_318/2025 du 26 septembre 2025 ayant trait aux

conditions du droit à obtenir un délai de régularisation pour compléter une opposition, le Tribunal fédéral a souligné que, dans ce contexte, on devait prendre en considération qu'un mandataire professionnel est censé connaître les exigences formelles d'un acte de recours ou d'une opposition et qu'il lui est également connu qu'un délai légal n'est pas prolongeable. En cas de représentation, l'octroi d'un délai supplémentaire en application des dispositions précitées s'impose donc uniquement dans la situation où l'avocat ou le mandataire professionnellement qualifié ne dispose plus de suffisamment de temps avant l'échéance du délai légal de recours ou d'opposition pour motiver ou compléter la

- 11 - motivation de l'écriture initiale. Il s'agit typiquement de la situation dans laquelle un assuré, qui n'est pas en possession du dossier le concernant, mandate tardivement un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié et qu'il n'est pas possible pour ce dernier, en fonction de la nature de la cause, de prendre connaissance du dossier et de déposer un recours ou une opposition motivés à temps. Il n'y a alors pas de comportement abusif de la part du mandataire professionnel s'il requiert immédiatement la consultation du dossier et motive ultérieurement l'écriture initiale qu'il a déposée dans le délai légal pour sauvegarder les droits de son mandant. En dehors de ce cas de figure, les conditions de l'octroi d'un délai supplémentaire en vertu des art. 61 let. b LPGA et 10 al. 5 OPGA ne sont pas remplies (arrêts du Tribunal fédéral 8C_245/2022 précité consid. 3.3, 8C_817/2017 du 31 août 2018 consid. 4 et les références, 9C_191/2016 du 18 mai 2016). Selon le Tribunal fédéral, un assureur n'est en outre pas tenu d'attirer l'attention d'un mandataire professionnel sur les exigences formelles à respecter lorsque ce dernier l'avise, même à l'intérieur du délai d'opposition, qu'il déposera ultérieurement la motivation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_245/2022 précité consid. 5.2).

E. 3.4

Lorsque les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, la procédure d'opposition prend ainsi fin avec une décision d'irrecevabilité (ATF 142 V 152 consid. 2.2 et les références).

E. 4.1

En l'occurrence, il ressort de la date mentionnée sur la procuration qu'Assista a été mandatée par le recourant le 21 juillet 2024 afin qu'elle puisse gérer son dossier « dans le cadre : de son litige relatif à son accident du 21 décembre 2023 ». Le recourant soutient que cette date serait manifestement erronée puisque la décision de refus de prestations n'avait été notifiée que le 20 août suivant. Avec l'intimée, si on ne conçoit pas de motif d'avoir antidaté cette procuration et qu'il est plausible qu'un assuré contacte sa protection juridique avant réception d'une décision formelle, on peut néanmoins tenir pour vraisemblable que la date exacte de la signature de la procuration était au plus tard celle du 21 août 2024, date correspondant à la demande du rapport du médecin-conseil – auquel la décision du 20 août 2024 se référait – demande formulée par courriel de l'assuré du même jour. Avec l'intimée, on doit ainsi constater que la mandataire du recourant aurait pu requérir le dossier de l'intimée en tous cas à compter du 21 août 2024, ce qui lui laissait manifestement suffisamment de temps pour en prendre connaissance et déposer une opposition motivée avant le terme du délai d'opposition échéant le lundi 23 septembre 2024, soit près d'un mois plus tard.

- 12 - La Cour ne saurait dès lors faire grief à l'intimée d'avoir considéré qu'il était abusif de sa part d'avoir attendu le mardi 17 septembre 2024 pour requérir la prolongation d'un délai échéant une semaine plus tard, requérant de la sorte une dérogation au délai légal de

trente jours. On ajoutera que, le 17 septembre 2024 le recourant n'a nullement requis l'envoi d'une copie de son dossier en urgence, notamment par courriel ou par téléphone, en faisant valoir des motifs particuliers. Au contraire, ce n'est qu'à titre de conclusion subsidiaire de son écriture du 17 septembre 2024, que la mandataire a demandé la transmission de son dossier avec délai de 30 jours dès réception du dossier pour compléter la motivation de l'opposition. Or, comme relevé dans l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_318/2025 déjà cité, il lui appartenait au moins de mettre en évidence le caractère urgent de sa demande et elle ne pouvait laisser le délai d'opposition arriver à échéance sans autre intervention auprès de la Caisse. Dans un tel contexte, on ne saurait admettre que la mandataire du recourant s'est retrouvée dans le contexte particulier d'un mandataire consulté tardivement ou qui n'a pu prendre connaissance du dossier qu'au dernier moment, voire qui n'a pas pu en prendre connaissance en dépit d'une demande présentée avec diligence. Il n'existait dès lors effectivement pas de motif de prolonger le délai légal en vue d'une régularisation de son opposition.

E. 4.2

Représenté par un mandataire professionnel au fait des exigences formelles de recevabilité d'une opposition, le recourant aurait à tout le moins pu déposer dans le délai résiduel de cinq jours ouvrables séparant le 17 du 23 septembre 2024 (y compris) une écriture simple mais respectant les règles minimales en termes de motivation de l'opposition, étant rappelé que ces dernières ne sont pas très élevées (cf. supra). Or, force est de constater que dans son écriture du 17 septembre 2024, intitulée « opposition », le recourant n'a fait que conclure à l'annulation de la décision du 20 août 2024, « en ce sens que les troubles de l'épaule subsistants sont en lien de causalité avec l'accident du 21 décembre 2023, de sorte que le versement des indemnités journalières et la prise en charge des frais sont accordés jusqu'au jour de l'opposition et perdurent au-delà ». Il n'a en revanche ni exposé les faits ni fourni une motivation exposant, même succinctement, sur quels éléments, notamment médicaux il appuyait ses conclusions et, en particulier, pour quels motifs il estimait que l'appréciation du médecin-conseil, reprise par la Caisse, était erronée. Sur le plan médical, il s'est limité à requérir, qui plus est à titre subsidiaire, l'aménagement d'une expertise médicale indépendante. Or, comme exposé au consid. 5.2 de l'arrêt du 9 janvier 2026 précité, la simple référence à l'envoi futur d'un rapport médical – a fortiori l'annonce d'une

- 13 - hypothétique future expertise médicale – n'indique pas en quoi l'appréciation de l'assurance est erronée ; ainsi, par identité de motif avec ce qui a été mentionné par le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné, en l'absence de contestation matérielle, au moins dans les grandes lignes, on voit mal comment l'assurance aurait pu traiter l'opposition de son assuré telle que formulée les 17/23 septembre 2024. Il ne se justifiait pas non plus, dans ces conditions, d'accorder un délai supplémentaire. On aurait en effet pu attendre du recourant qu'il fournisse au moins l'amorce d'une motivation dans le délai d'opposition. Or, l'omission de la mandataire est d'autant plus coupable que le 23 septembre 2024, elle a pris la peine d'écrire un courrier manifestant son mécontentement plutôt que de rédiger, en urgence, une opposition concise mais recevable. On doit dès lors confirmer que cette dernière était irrecevable.

E. 4.3

A l'aune de ces éléments, le Tribunal de céans ne saurait faire grief à l'intimée d'avoir, d'une part, refusé d'accorder au recourant un délai de régularisation et, d'autre part, d'avoir

constaté l'irrecevabilité de l'opposition des 17/23 septembre 2024. Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA ; la LAA ne contenant pas de disposition spéciale prévoyant la perception de frais judiciaire), ni alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario ; ATF 128 V 124 consid. 5b)

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 27 février 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.